

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2017/0193(NLE)</b><br>NLE - Procédures non législatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Procédure terminée |
| <p>Accord UE/Suisse: couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone<br/> 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Suisse</p> |                    |

| Acteurs principaux            |                                                                       |                     |                                                                                       |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                                                    |                     | Rapporteur(e)                                                                         |
|                               | <div>ENVI</div> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire |                     | FJELLNER Christofer (PPE)                                                             |
|                               |                                                                       |                     | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>PARGNEAUX Gilles (S&D)<br>GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) |
|                               | Commission pour avis                                                  |                     | Rapporteur(e) pour avis                                                               |
|                               | <div>AFET</div> Affaires étrangères                                   |                     | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.                                       |
|                               | <div>ITRE</div> Industrie, recherche et énergie                       |                     | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.                                       |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                                                  |                     | Réunions                                                                              |
|                               | Affaires étrangères                                                   |                     | 3573                                                                                  |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN                            |                     | 3592                                                                                  |
| Commission européenne         | DG de la Commission                                                   | Commissaire         |                                                                                       |
|                               | Action pour le climat                                                 | ARIAS CAÑETE Miguel |                                                                                       |

| Evénements clés |                                                                        |                                                                                                      |        |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Evénement                                                              | Référence                                                                                            | Résumé |
| 16/08/2017      | Document préparatoire                                                  | COM(2017)0427<br> | Résumé |
| 07/11/2017      | Publication de la proposition législative                              | 13076/2017                                                                                           | Résumé |
| 28/11/2017      | Vote en commission                                                     |                                                                                                      |        |
| 29/11/2017      | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |                                                                                                      |        |
| 30/11/2017      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A8-0386/2017                                                                                         | Résumé |
| 12/12/2017      | Décision du Parlement                                                  | T8-0483/2017                                                                                         | Résumé |
| 12/12/2017      | Résultat du vote au parlement                                          |                   |        |
| 23/01/2018      | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |                                                                                                      |        |
| 23/01/2018      | Fin de la procédure au Parlement                                       |                                                                                                      |        |
| 16/02/2018      | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |                                                                                                      |        |

| Informations techniques   |                                                                                                                                   |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure | 2017/0193(NLE)                                                                                                                    |
| Type de procédure         | NLE - Procédures non législatives                                                                                                 |
| Sous-type de procédure    | Approbation du Parlement                                                                                                          |
| Base juridique            | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165                                                                                                     |
| État de la procédure      | Procédure terminée                                                                                                                |
| Dossier de la commission  | ENVI/8/10579                                                                                                                      |

| Portail de documentation                                     |            |              |            |        |
|--------------------------------------------------------------|------------|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen                                           |            |              |            |        |
| Type de document                                             | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |            | PE610.799    | 13/11/2017 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A8-0386/2017 | 30/11/2017 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | T8-0483/2017 | 12/12/2017 | Résumé |
| Conseil de l'Union                                           |            |              |            |        |
| Type de document                                             | Référence  |              | Date       | Résumé |
| Document annexé à la procédure                               | 13073/2017 |              | 07/11/2017 |        |

| Document de base législatif    | 13076/2017                                                                                         | 07/11/2017 | Résumé |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| <b>Commission Européenne</b>   |                                                                                                    |            |        |
| Type de document               | Référence                                                                                          | Date       | Résumé |
| Document préparatoire          | COM(2017)0427<br> | 16/08/2017 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | COM(2017)0428<br> | 16/08/2017 |        |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------|
| <p>Décision 2018/0219<br/>JO L 043 16.02.2018, p. 0001</p> <p>Résumé</p> |

## Accord UE/Suisse: couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2017/0193(NLE) - 12/12/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 547 voix pour, 50 contre et 56 abstentions, une résolution législative Sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Suivant la recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a **approuvé** la conclusion de l'accord.

## Accord UE/Suisse: couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2017/0193(NLE) - 23/01/2018 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/219 du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

CONTENU: le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, **l'accord entre l'Union européenne et la Suisse établissant le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**.

L'accord été signé le 23 novembre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le couplage des systèmes de plafonnement et d'échange se traduira par une **fixation élargie du prix du carbone**, augmentant ainsi la disponibilité des possibilités de réduction et l'efficacité économique de l'échange des quotas d'émission.

Le développement d'un marché international du carbone performant par le couplage ascendant des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQUE) est un **objectif stratégique à long terme de l'Union et de la communauté internationale**. Il s'agit notamment pour elles d'un moyen d'atteindre leurs objectifs en matière de climat, y compris dans le cadre de l'accord de Paris sur le changement climatique.

L'instrument d'approbation de l'Union ne sera notifié que lorsque la Suisse aura mis en vigueur les règles nécessaires à l'extension de son SEQUE au **secteur de l'aviation**. Le SEQUE suisse ne s'applique pas encore au secteur de l'aviation mais la Suisse travaille actuellement sur des règles étendant son SEQUE à ce secteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.3.2018.

## Accord UE/Suisse: couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2017/0193(NLE) - 16/08/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: les systèmes de plafonnement et d'échange sont des instruments qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre au meilleur coût. L'Union européenne met en œuvre depuis plus de dix ans son système d'échange de quotas d'émission (SEQUE-UE).

La mise en place d'un marché international du carbone performant par le **couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre** est un objectif stratégique à long terme de l'Union et de la communauté internationale. Elles sont un moyen d'atteindre leurs objectifs en matière de climat, y compris dans le cadre de l'Accord de Paris. Le couplage améliore l'efficacité économique de l'échange des quotas d'émission.

La [directive](#) établissant le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQUE-UE) prévoit que le SEQUE-UE peut être couplé à d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission à condition qu'ils soient contraignants, compatibles et assortis de plafonds d'émission absolus. En 2010, le Conseil a décidé d'autoriser la Commission à **ouvrir des négociations avec la Suisse** en vue du couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et de la Suisse.

Dans l'ensemble, **la conception du SEQUE suisse est très semblable à celle du SEQUE-UE**: mêmes gaz et mêmes secteurs de l'industrie couverts, avec des seuils d'inclusion identiques; définition des entités responsables au niveau de l'installation; méthodes d'allocation compatibles; similarité des normes quantitatives et qualitatives pour les crédits internationaux; même période d'échange actuelle des deux systèmes (2013-2020).

De plus, comme le SEQUE-UE, le SEQUE suisse fait actuellement l'objet d'un réexamen pour sa prochaine période, qui ira de 2021 à 2030

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, **l'accord entre l'UE et la Suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**.

Concrètement, l'accord:

- énonce les principaux objectifs et principes du couplage des deux systèmes d'échange de quotas d'émission et institue un comité mixte, principale structure de pilotage de l'accord. Dès que le couplage entre le SEQUE-UE et le SEQUE suisse sera opérationnel, les quotas d'émission délivrés dans un système seront admissibles à des fins de conformité;
- prévoit que les deux systèmes pourront adopter des dispositions plus strictes que les critères essentiels à respecter pour garantir la conformité, et que les systèmes pourront faire l'objet d'évolutions législatives sans nécessiter une renégociation substantielle, à condition que les systèmes continuent de satisfaire aux critères essentiels;
- établit un processus de partage de l'information et de coordination dans les domaines se rapportant à l'accord pour assurer sa bonne mise en œuvre;
- précise que la Suisse reprendra les dispositions du SEQUE-UE relatives à l'aviation (non encore couverte par le SEQUE-UE) dans le SEQUE suisse avant l'entrée en vigueur de l'accord;
- établit un mécanisme de règlement des différends;
- prévoit que les quotas non alloués à titre gratuit doivent être mis aux enchères de manière ouverte, transparente et non discriminatoire;
- contient un engagement des parties à protéger les informations sensibles.

## Accord UE/Suisse: couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2017/0193(NLE) - 07/11/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: la mise en place d'un marché international du carbone performant par le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQUE) est un objectif stratégique à long terme de l'Union et de la communauté internationale, car il s'agit notamment pour elles d'un moyen d'atteindre leurs objectifs en matière de climat, y compris dans le cadre de l'Accord de Paris.

Les systèmes de plafonnement et d'échange sont des instruments qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre au meilleur coût. Le couplage des systèmes de plafonnement et d'échange devrait se traduire par une fixation élargie du prix du carbone. En élargissant le marché et en augmentant la disponibilité des possibilités de réduction, le couplage améliore l'efficacité économique de l'échange des quotas d'émission.

L'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il convient maintenant d'approuver l'accord.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de **l'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**.

L'accord énonce les principaux objectifs et principes du couplage des deux systèmes d'échange de quotas d'émission et établit la structure institutionnelle connexe. Une fois le couplage entre le SEQUE-UE et le SEQUE suisse opérationnel, les quotas d'émission délivrés dans un système seront admissibles à des fins de conformité au titre de l'autre système.

Bien que le SEQUE suisse ne s'applique pas encore au **secteur de l'aviation**, la Suisse travaille actuellement sur des règles étendant son SEQUE au secteur de l'aviation. Aussi, l'instrument d'approbation de l'Union ne sera notifié que lorsque la Suisse aura mis en vigueur les règles nécessaires à l'extension de son SEQUE au secteur de l'aviation et que l'annexe I, partie B, de l'accord aura été modifiée en conséquence.

## Accord UE/Suisse: couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2017/0193(NLE) - 16/08/2017

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: les systèmes de plafonnement et d'échange sont des instruments qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre au meilleur coût. L'Union européenne met en œuvre depuis plus de dix ans son système d'échange de quotas d'émission (SEQUE-UE).

La mise en place d'un marché international du carbone performant par le **couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre** est un objectif stratégique à long terme de l'Union et de la communauté internationale. Elles sont un moyen d'atteindre leurs objectifs en matière de climat, y compris dans le cadre de l'Accord de Paris. Le couplage améliore l'efficacité économique de l'échange des quotas d'émission.

La [directive](#) établissant le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQUE-UE) prévoit que le SEQUE-UE peut être couplé à d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission à condition qu'ils soient contraignants, compatibles et assortis de plafonds d'émission absolus. En 2010, le Conseil a décidé d'autoriser la Commission à **ouvrir des négociations avec la Suisse** en vue du couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et de la Suisse.

Dans l'ensemble, **la conception du SEQUE suisse est très semblable à celle du SEQUE-UE**: mêmes gaz et mêmes secteurs de l'industrie couverts, avec des seuils d'inclusion identiques; définition des entités responsables au niveau de l'installation; méthodes d'allocation compatibles; similarité des normes quantitatives et qualitatives pour les crédits internationaux; même période d'échange actuelle des deux systèmes (2013-2020).

De plus, comme le SEQUE-UE, le SEQUE suisse fait actuellement l'objet d'un réexamen pour sa prochaine période, qui ira de 2021 à 2030

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, **l'accord entre l'UE et la Suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**.

Concrètement, l'accord:

- énonce les principaux objectifs et principes du couplage des deux systèmes d'échange de quotas d'émission et institue un comité mixte, principale structure de pilotage de l'accord. Dès que le couplage entre le SEQUE-UE et le SEQUE suisse sera opérationnel, les quotas d'émission délivrés dans un système seront admissibles à des fins de conformité;
- prévoit que les deux systèmes pourront adopter des dispositions plus strictes que les critères essentiels à respecter pour garantir la conformité, et que les systèmes pourront faire l'objet d'évolutions législatives sans nécessiter une renégociation substantielle, à condition que les systèmes continuent de satisfaire aux critères essentiels;
- établit un processus de partage de l'information et de coordination dans les domaines se rapportant à l'accord pour assurer sa bonne mise en œuvre;

- précise que la Suisse reprendra les dispositions du SEQUE-UE relatives à l'aviation (non encore couverte par le SEQUE-UE) dans le SEQUE suisse avant l'entrée en vigueur de l'accord;
- établit un mécanisme de règlement des différends;
- prévoit que les quotas non alloués à titre gratuit doivent être mis aux enchères de manière ouverte, transparente et non discriminatoire;
- contient un engagement des parties à protéger les informations sensibles.

## Accord UE/Suisse: couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

2017/0193(NLE) - 30/11/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Christofer FJELLNER (PPE, SE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Comme le souligne l'exposé des motifs accompagnant le rapport, **le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQUE de l'Union) est la pierre angulaire de la politique climatique européenne**. Mis en place en 2005, il concerne les secteurs de l'industrie, de la production d'électricité et du trafic aérien et constitue l'instrument le plus important dont dispose l'Union pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre conformément à l'objectif fixé par le Conseil européen en 2014, de réduire d'ici à 2030, lesdites émissions d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990.

Le couplage du SEQUE de l'Union au système d'échange de quotas d'émission suisse (SEQUE suisse) permettra aux participants d'un système d'utiliser des unités du système couplé, à des fins de conformité, ce qui devrait renforcer l'efficacité de l'échange des quotas d'émission et conduire à une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Le système suisse est compatible avec le SEQUE de l'Union** et les conceptions des deux systèmes sont similaires. Ils couvrent les mêmes gaz et les mêmes secteurs de l'industrie et appliquent des seuils d'inclusion identiques. En outre, la diminution annuelle de la quantité de quotas dans le SEQUE suisse est en phase avec la réduction annuelle de la quantité délivrée au titre du SEQUE de l'Union.

La principale différence réside dans le fait que le SEQUE suisse ne couvre pas encore **l'aviation**. La Suisse prépare toutefois l'inclusion de l'aviation dans son SEQUE, en reprenant les règles du SEQUE de l'Union applicables à l'aviation.

Le couplage du SEQUE de l'Union au système suisse est une **première étape importante pour inciter d'autres émetteurs à prendre leur part de responsabilité** et réaliser l'objectif stratégique à long terme de l'Union visant à coupler d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission au sien, et ainsi réaliser les objectifs de l'UE en matière climatique.